

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2021 02 08
Prise par le Bureau de la Communauté de Communes
Lors de sa réunion du 4 février 2021
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt et un, le 4 février, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 28 janvier, s'est réuni espace Clément GAUVRIT, salle de spectacles la Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Dominique SIONNEAU (en remplacement de Hervé BESSONNET), Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU

Excusé : Hervé BESSONNET

Parc d'activités « La Croisée Mairand » à la Chaize Giraud : demande d'achat d'une parcelle pour une double activité

Ancien garagiste en Vendée Centre, aujourd'hui proche de la retraite et résident secondaire à Brétignolles sur Mer, M. Michel BERNARD souhaite investir sur la ZAE « La Croisée Mairand » à la Chaize Giraud.

Par courrier du 17 décembre 2020, M. BERNARD a fait savoir à la Communauté de Communes qu'il souhaitait acquérir la parcelle n° 2 (1 180 m²) de la ZAE « La Croisée Mairand », dont le prix de vente est de 21 € HT le m², hors frais de géomètre et de notaire.

Sur ce terrain, l'investisseur entend exercer deux activités :

- réparation de véhicules de collection (dans un bâtiment d'environ 150 m²)
- location de garages (dans 2 locaux d'environ 40 m²).

Informé de cette demande, le Maire de la commune de la Chaize Giraud a fait savoir qu'il était favorable à l'accueil d'une activité de réparation de véhicules de collection sur la parcelle n° 2, mais défavorable à l'exercice d'une activité de location de garages sur ce même terrain.

Saisi de la question le 27 janvier 2021, les membres du groupe de travail « Développement Economique » ont émis le même avis.

Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu l'avis du Domaine en date du 30 août 2019,
Vu la demande d'achat d'un terrain de M. Michel BERNARD en date du 17 décembre 2020,
Vu l'avis du groupe de travail « Développement Economique » du 27 janvier 2021,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de céder la parcelle cadastrée section AH n° 227 (1 180 m²) du Parc d'Activités « La Croisée Mairand » de la Chaize Giraud à M. Michel BERNARD, ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, au prix global de 24 780 € HT (1 180 m² x 21 € HT), hors frais de géomètre et de notaire, à la condition expresse de ne pas exercer l'activité de location de garages ou de boxes de stockage mais uniquement l'activité de réparation de véhicules de collection ;

Article 2 : de demander au notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente, d'insérer, dans l'acte, une clause particulière interdisant la revente de la parcelle avant 5 ans, hormis à la Communauté de Communes au prix initial d'achat ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette cession.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu

:

- de la transmission au contrôle de légalité le : 11 FEV. 2021
- de l'affichage le : 11 FEV. 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 12 FEV. 2021

Givrand, le 9 février 2021

Le Président,

François BLANCHET GIVRAND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.